

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP

Convention n°

Objet : Convention de groupement de commandes pour la réalisation d'une étude - Accompagnement à la réflexion pour la mise en place d'une plateforme de valorisation des biodéchets.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Communauté de Communes du Grand Pic St Loup, 25 Allée de l'Espérance – 34 270 Saint-Mathieu-de-Trévières, représentée par son Président en exercice, M. Alain BARBE, habilité aux fins des présentes par délibération en date du **XXX** du Conseil communautaire,

Ci-après dénommé « l'intercommunalité »,

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, 825 route de Valergues – 34 400 Lunel-Viel, représenté par son Président en exercice, M. Fabrice FENOY, habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19/06/2024 n°2024-06-12 du Comité syndical

Ci-après dénommé « le Syndicat »,

D'AUTRE PART,

La Communauté de Commune du Grand Pic Saint-Loup exerce la compétence collecte des déchets. Les déchets collectés rejoignent les installations de traitement en contrat de prestations de service avec le Syndicat (qui exerce la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés) ou en délégation de service public pour ce qui concerne l'incinération.

Jusqu'à ce jour, la question de la gestion séparative des biodéchets a été traitée à l'échelle de l'intercommunalité sous la forme d'une gestion de proximité exclusivement (compostage individuel, de quartier et en pied d'immeuble).

Répondant à une forte volonté de réduire les déchets incinérés dans l'UVE, et notamment les biodéchets, et à la nécessité de se conformer aux obligations de loi AGEC, le Syndicat a mis en place un Schéma Territorial de Gestion des Biodéchets. Il a permis à ses six groupements membres de définir leur stratégie de sortie des biodéchets des ordures ménagères mais aussi de déterminer les bases de la structuration d'une filière de traitement.

Dans ce cadre, il convient d'initier la mise en œuvre de solutions de traitement locales, alliant sobriété technique et proximité avec le monde agricole.

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup dispose d'un foncier bien situé, à Le Triadou. Elle souhaite mener une réflexion globale sur les opportunités d'utilisation de ce foncier, notamment pour le traitement des biodéchets collectés (compostage, méthanisation), qui relève de la compétence du Syndicat, mais également pour d'autres services ou équipements annexes (photovoltaïque, bois énergie, compensation ZAN ...).

La CC Grand Pic-Saint-Loup ainsi que le Syndicat Pic et Etang ont besoin d'être accompagnés dans cette réflexion.

La CC Grand Pic Saint Loup est actionnaire de la SPL AREC (Agence Régionale Energie Climat Occitanie). Outil de la Région Occitanie, l'AREC accompagne les acteurs du territoire à chaque étape de leur projet permettant de faciliter la transition énergétique ou climatique, de leur émergence jusqu'à leur réalisation.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Conformément aux articles L. 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est constitué, entre les membres approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la réalisation d'une mission de prestations intellectuelles pour l'accompagnement à la réflexion préalable à l'aménagement du site du Triadou.

La présente convention concerne le marché de prestations intellectuelles – Accompagnement à la réflexion pour la mise en place d'une plate-forme de valorisation des biodéchets.

La proposition d'accompagnement à la réflexion sera menée en 3 phases

1. Animer l'émergence du projet et sa gouvernance ;
2. Approfondir les services et équipements potentiels du site, au cas par cas ;
3. Préfigurer le projet en vue de lancer sa faisabilité.

L'ensemble des phases de l'étude sont suivies conjointement par l'intercommunalité et le Syndicat.

Le prestataire pressenti pour cette prestation est l'AREC.

ARTICLE 2. LE COORDONNATEUR

Section 1.01 Désignation du Coordonnateur

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, représentée par son Président en exercice, est désignée comme Coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la mission ci-après décrite.

Le Coordonnateur indique dans tous les courriers adressés aux opérateurs économiques à l'occasion de la procédure qu'il agit en cette qualité.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la Convention.

Section 1.02 Mission du Coordonnateur

Les membres du groupement déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour la partie de mission qui leur incombe. Ils adressent au Coordonnateur l'état de ces besoins.

Le Syndicat donne mandat au Coordonnateur pour sélectionner le prestataire de service, en l'occurrence l'AREC.

Le Coordonnateur conduit sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 3. MEMBRES DU GROUPEMENT

Section 1.03 Identification des membres du groupement de commandes

Dans le cadre de la présente convention, le groupement de commandes est constitué par :

- La Communauté de Communes du Grand Pic St Loup ;
- Le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang.

dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Section 1.04 Obligation des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Participer techniquement activement à la réalisation de la mission afin de permettre l'atteinte des objectifs fixés dans les pièces contractuelles ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant ; le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution relève de la responsabilité du coordonnateur.

L'exécution de la prestation est à la charge du coordonnateur. A ce titre, il assure pour l'ensemble des membres notamment la commande des prestations, le contrôle de l'exécution, la constatation du service fait, l'élaboration d'avenant qui s'avérerait nécessaire et l'application des mesures coercitives prévues au contrat, sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun.

N'étant pas Maître d'œuvre, le coordonnateur ne pourra pas être tenu responsable d'un manquement ou d'une erreur de prévision sur la nature des travaux à réaliser.

Le coordonnateur mandataire pourra ester en justice pour les litiges survenant dans le cadre de la dévolution des marchés objet de la présente convention.

Section 1.05 Adhésion de membres de groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée, le cas échéant, par délégation de cette dernière. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Section 1.06 Retrait de membres du groupement

Chaque membre du groupement peut se retirer jusqu'à la signature du bon de commande avec l'AREC pour lequel le groupement de commandes a été constitué. Ce retrait s'effectue par la dénonciation de la présente

convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, sous réserve d'un préavis de 15 jours. Le membre du groupement qui se retire est tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait. Le coordonnateur lui notifie sa sortie par une décision écrite.

Section 1.07 Exclusion

En cas de manquement à ses obligations, et après mis en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours après envoi par lettre recommandée, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que le membre concerné ait été entendu.

ARTICLE 4. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, en tant que coordonnateur, est chargée de finaliser la prestation à réaliser avec l'AREC sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 5. ORGANE DE DECISION

Les actes de procédure (décisions) sont signés par le Coordonnateur du groupement de commandes ou son représentant.

ARTICLE 6. DEROULEMENT DE LA MISSION DU COORDONNATEUR : CHARGES ET CONDITIONS

Section 1.08 Déroulement de l'opération

Le Coordonnateur remet, pour information, la proposition de service de l'AREC aux membres concernés.

Section 1.09 Responsabilités du Coordonnateur

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fait son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 7. INDEMNISATION DU COORDONNATEUR LIEE A L'OPERATION

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 8. PLAN DE FINANCEMENT

COLLECTIVITES	Dépenses prévisionnelles € HT	Dépenses prévisionnelles € TTC
Communauté de Communes du Grand Pic SAINT LOUP	9 562,50	11 475,00
Syndicat Mixte Entre Pic et Etang	8 287,50	9 945,00
TOTAL	17 850,00	21 420,00

ARTICLE 9. CALCUL DE LA PART DUE PAR CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Chacune des parties règlera la part du montant de la mission correspondant strictement à ses compétences. Le montant facturé à chaque groupement dépendra du chiffre spécifique établi par l'AREC

Le coordonnateur s'engage à alerter tous les membres des dépassements éventuels de l'enveloppe prévisionnelle conventionnelle de l'opération aux fins de signature d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PART DE CHAQUE MEMBRE

Le coordonnateur mandataire procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues au titulaire du marché qu'il réglera directement.

Il adressera aux membres du groupement des titres de recettes correspondant à leur part.

Si les retards enregistrés dans le versement des sommes dues par les membres du groupement au coordonnateur empêchent celui-ci de respecter le délai de paiement des cocontractants, il effectuera un décompte des intérêts moratoires dus au titre de ces retards. Il émettra ensuite un titre de recettes correspondant à l'encontre de chacun des membres du groupement à l'origine du retard.

ARTICLE 11. ACHEVEMENT DE LA MISSION DU COORDONNATEUR

La mission du Coordonnateur prend fin à réception des documents d'étude, objet de la prestation, finaux et validés.

ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

La présente convention de groupement de commandes prend effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties.

La présente convention est conclue jusqu'à la complète exécution de la prestation et levée de toutes les réserves.

ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être réalisée par avenant et approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres.

ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Montpellier comme prévu par les dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le Coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

ARTICLE 15. ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et pour toute notification y afférente, les parties font l'élection de domicile au siège ou lieu indiqué pour chacun à la convention.

Fait en autant d'originaux que de parties

A Saint-Mathieu-de-Tréviers, le XX

Pour la Communauté de Communes du Grand
Pic St-Loup,

Le Président,
Alain BARBE

Pour le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang,

Le Président,
Fabrice FENOY